

ASSEMBLÉE NATIONALE21 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 32

AMENDEMENTprésenté par
Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La nationalisation ne peut être engagée qu'après la remise au Parlement d'un rapport indépendant démontrant, au-delà de toute considération idéologique, que l'opération présente un intérêt tangible et mesurable pour l'État, qu'elle ne crée pas de distorsion durable sur le marché de l'acier et qu'aucune alternative privée ou partenariale n'est susceptible de préserver la souveraineté industrielle à moindre coût.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mettre en lumière le caractère précipité et idéologique de la proposition de nationalisation. Il oblige la production d'un rapport pour justifier devant le Parlement, avec des preuves chiffrées et une analyse indépendante, que l'opération est réellement dans l'intérêt de l'État et des contribuables.